



SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA BIEVRE



SAGE Bièvre

Rapport de présentation

**Document approuvé par la CLE le 07
novembre 2014**

Novembre 2014

Sommaire

I.	Présentation générale du SAGE	4
II.	Contexte et objectifs du SAGE.....	7
II.1.	Le contexte européen et national	7
A.	La loi sur l'eau	7
B.	La Directive Cadre sur l'Eau	7
1)	Principes généraux	7
2)	Définition des masses d'eau	7
C.	Le SDAGE du bassin de la Seine et des côtières normands et l'articulation SAGE/SDAGE..	8
II.2.	L'Historique de la démarche de SAGE sur le territoire de la Bièvre	9
A.	Les étapes de son élaboration	9
1)	Emergence.....	9
2)	Elaboration	9
3)	Phase de consultation et d'enquête publique.....	10
B.	Les enjeux du SAGE	11
II.3.	Le déroulement de l'élaboration du SAGE	13
1)	Commission Locale de l'Eau	13
2)	Structure porteuse du SAGE	13
3)	Bureau de CLE.....	13
4)	Commissions thématiques	13
III.	Contenu et portée du SAGE	14
A.	Le contenu.....	14
1)	Documents techniques (« produits ») du SAGE : PAGD et règlement	14
2)	Evaluation environnementale.....	15
B.	La portée juridique des produits du SAGE.....	16
IV.	Dossier d'enquête publique.....	17
V.	Principales mesures inscrites au projet de SAGE par objectifs.....	17
VI.	Organisation de la phase de mise en oeuvre	19

I. PRESENTATION GENERALE DU SAGE

Le SAGE est un document concernant l'eau qui résulte d'une démarche d'élaboration concertée, impliquant l'ensemble des acteurs locaux. Elus, usagers, propriétaires, associations et services de l'Etat sont ainsi représentés au sein de la Commission Locale de l'Eau. Celle-ci est chargée de l'élaboration du SAGE et du suivi de sa mise en œuvre.

La structure porteuse du SAGE est le syndicat mixte du bassin versant de la Bièvre.

Le périmètre du SAGE de la Bièvre a été défini par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2007. Il couvre 246 km² et concerne 5 départements : les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, le Val-de-Marne et Paris. 57 communes sont concernées par le SAGE pour tout ou partie de leur territoire.

Le territoire est délimité par le bassin versant de la Bièvre, de ses affluents, des rigoles et par le bassin versant du collecteur Fresnes-Choisy.

La rivière et ses abords ont été l'objet de modifications anthropiques successives pour le développement des cultures (drainages) et de l'urbanisation (remblais, canalisation), ainsi que pour la régulation des inondations (barrages, seuils). Ainsi, le bassin versant de la Bièvre est fortement anthropisé. La Bièvre se distingue aujourd'hui par deux entités : la Bièvre amont, à ciel ouvert, et la Bièvre aval canalisée et couverte (quelques tronçons ont néanmoins fait l'objet d'une réouverture). Sur sa partie aval, la Bièvre ne coule plus dans son lit et est l'exutoire des eaux pluviales d'une importante superficie imperméabilisée. Son lit majeur est entièrement occupé par l'urbanisation.

La population présente sur le périmètre du SAGE de la Bièvre est évaluée à 1 117 100 habitants en 2006 (d'après les données IAURIF – Densimos 2006).

Le territoire compte :

- cinq masses d'eau de surface : 4 masses d'eau « cours d'eau » et une masse d'eau « plan d'eau »
- une masse d'eau souterraine dont les objectifs et délais d'atteinte de ces objectifs sont détaillés ci-dessous.

L'ensemble des masses d'eau du territoire fait l'objet d'un report de délai pour l'atteinte du bon état / bon potentiel, en 2021 ou 2027.

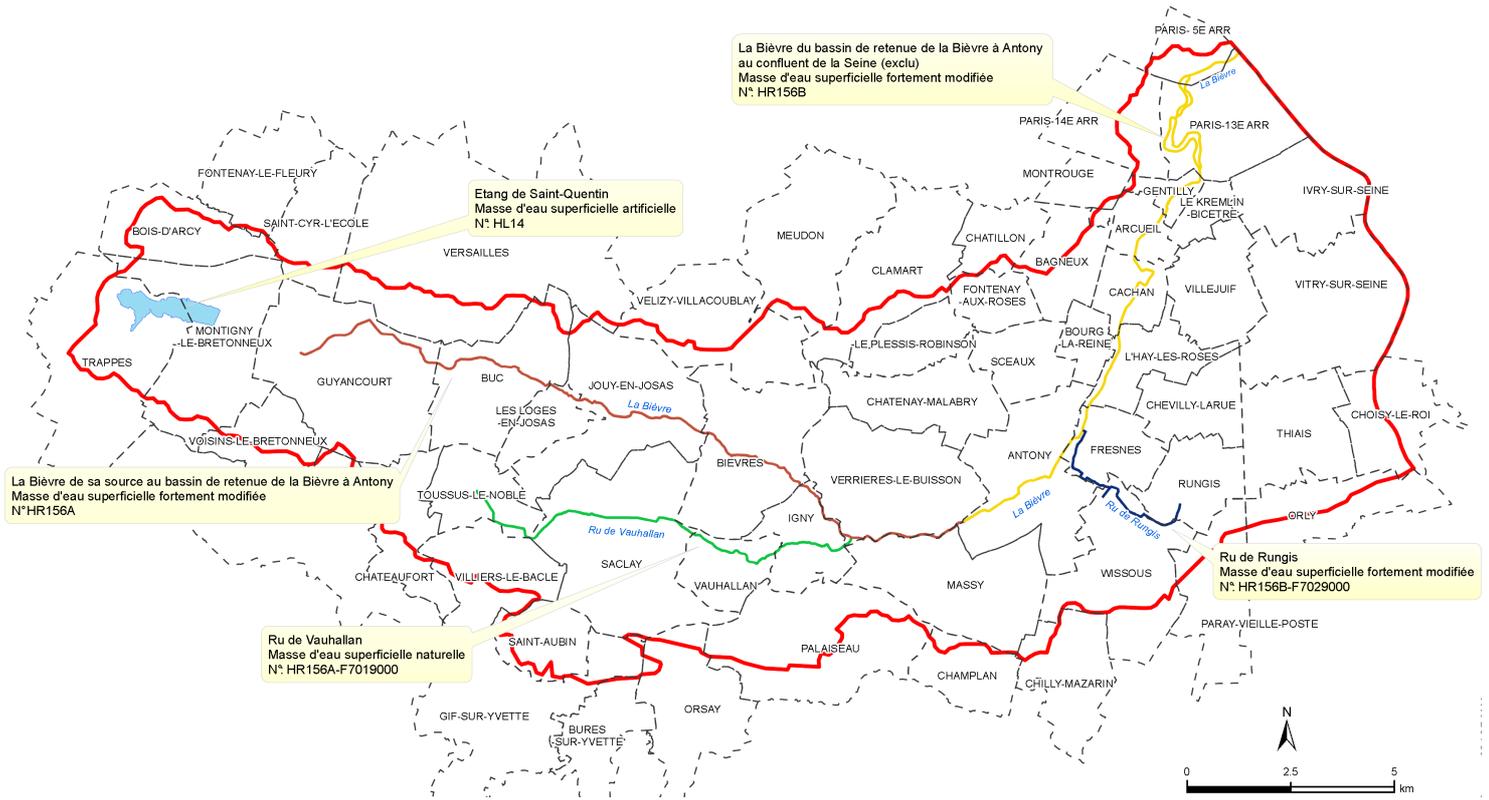
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA BIEVRE
SAGE DE LA BIEVRE – RAPPORT DE PRESENTATION

MASSE D'EAU « COURS D'EAU »															
Nom masse d'eau	Code Masse d'eau	Linéaire en km	Type masse d'eau	Statut de la masse d'eau	Objectifs d'état						Paramètre(s) cause de dérogation				
					global		écologique		chimique		Biologie	Hydromorphologie	Chimie et physico- chimie		
					Etat	délai	Etat	délai	Etat	délai			Paramètres généraux	Substances prioritaires	
Bièvre amont	FRHR156A	18,82	TP9	Fortement modifiée	Bon potentiel	2021	Bon potentiel	2021	Bon état	2021	Poissons, Invertébrés, Macrophytes, Phytoplancton	Continuité rivière et conditions hydromorphologiques	Nutriments, Nitrates	Métaux, hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP), Pesticides	
Ru de Vauhallan	FRHR156A -F7019000	10,96	TP9	Naturelle	Bon état	2021	Bon état	2021	Bon état	2021					
Bièvre aval	FRHR156B	13,96	TP9	Fortement modifiée	Bon potentiel	2027	Bon potentiel	2027	Bon état	2027	Poissons, Invertébrés, Macrophytes, Phytoplancton	Continuité rivière et conditions hydromorphologiques	Nutriments, Nitrates, Bilan oxygène	Métaux, HAP, Pesticides	
Ru de Rungis	FRHR156B -F7029000	4,29	TP9	Fortement modifiée	Bon potentiel	2021	Bon potentiel	2021	Bon état	2021					

MASSE D'EAU « PLAN D'EAU »										
Nom masse d'eau	Code Masse d'eau	Surface totale en ha	Libellé du type	Statut de la masse d'eau	Objectifs d'état					
					global		écologique		chimique	
					Etat	délai	Etat	délai	Etat	délai
Etang de Saint-Quentin	FRHL14	113	Etang de pisciculture	artificiel	Bon potentiel	2021	Bon potentiel	2021	Bon état	2021

MASSE D'EAU SOUTERRAINE								
Nom masse d'eau	Code Masse d'eau	Objectif d'état global	Echéance	Objectif chimique			Objectif quantitatif	
				Objectif qualitatif	délai	paramètres du risque de non atteinte du bon état	Objectif quantitatif	délai
Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix	3102	Bon état	2027	Bon état	2027	NO3, Pesticides, organohalogénés volatils (OHV)	Bon état	2015

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA BIEVRE
SAGE DE LA BIEVRE – RAPPORT DE PRESENTATION



Carte 1 : Masses d'eau superficielles du territoire du SAGE de la Bièvre



Carte 2 : Masse d'eau souterraine sur le territoire du SAGE de la Bièvre (en rouge sur la carte)

II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU SAGE

II.1. LE CONTEXTE EUROPEEN ET NATIONAL

A. LA LOI SUR L'EAU

Le SAGE est un outil de planification opérationnelle né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et renforcé par celle du 30 décembre 2006. Les dispositions prises par ces lois ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau, que la loi de 1992 reconnaît comme faisant partie du patrimoine commun de la nation : « sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

Ces lois confèrent également au SAGE une valeur juridique, puisque le SAGE et les documents cartographiques qui l'accompagnent sont opposables à toute décision administrative prise dans le domaine de l'eau, et que désormais, le règlement du SAGE est opposable aux tiers.

B. LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU

1) PRINCIPES GENERAUX

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau¹ (DCE) vise à fixer des objectifs communs aux politiques de l'eau des Etats membres et à capitaliser des connaissances. Cette directive est entrée en vigueur le 22 décembre 2000.

Elle fixe 4 objectifs ambitieux pour la qualité des eaux et des milieux aquatiques associés :

- Nécessité d'atteindre le « bon état écologique » pour toutes les eaux à l'horizon 2015 ;
- Prévenir la détérioration des eaux ;
- Respecter, dans les zones concernées, toutes les normes ou objectifs fixés au titre d'une réglementation européenne existante ;
- Réduction ou suppression des rejets de substances polluantes dans toutes les eaux.

Le bassin Seine et côtiers normands est l'un des six districts hydrographiques de France métropolitaine, à l'échelle desquels s'applique le cadre de gestion et de protection des eaux défini par la DCE.

2) DEFINITION DES MASSES D'EAU

Pour mener à bien la caractérisation du district, les eaux sont regroupées en deux ensembles distincts :

- Les eaux de surface (rivières, lacs, estuaires et eaux côtières) ;
- Les eaux souterraines.

Une masse d'eau est une entité suffisamment homogène pour constituer une unité d'évaluation de l'atteinte des objectifs de la DCE. Elle ne constitue pas une entité de gestion, celle-ci devant s'exercer à l'échelle des bassins versants.

¹ Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil

C. LE SDAGE DU BASSIN DE LA SEINE ET DES COTIERS NORMANDS ET L'ARTICULATION SAGE/SDAGE

Les SDAGE :

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) sont les instruments français de la mise en œuvre de la DCE. Ils sont élaborés à l'échelle des districts hydrographiques. Les lois de transposition de la DCE, que sont les lois n°2004-338 du 21 avril 2008 et n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA), renforcent leur positionnement vis-à-vis des outils de planification de l'aménagement du territoire.

Les comités de bassin ont été chargés d'engager les travaux de mise en œuvre de la DCE, qui ont abouti à la mise à jour des SDAGE. Le SDAGE du bassin de la Seine et des côtières normands a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 et est actuellement en cours de révision.

Articulation SDAGE / SAGE :

Le SDAGE du bassin de la Seine et des côtières normands 2010-2015 définit les orientations générales pour une gestion équilibrée de la ressource, à l'échelle du district hydrographique.

Le SAGE est un outil de planification, dont le rôle est de décliner localement les orientations du SDAGE en tenant compte des spécificités du territoire.

Le SAGE de la Bièvre doit être compatible avec les orientations et les dispositions du SDAGE.

II.2. L'HISTORIQUE DE LA DEMARCHE DE SAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA BIEVRE

A. LES ETAPES DE SON ELABORATION

1) EMERGENCE

Cette phase a pour principal objectif de définir les bases d'une future gestion concertée de l'eau sur un territoire hydrographique cohérent. Elle aboutit à la délimitation d'un périmètre et à l'institution d'une Commission Locale de l'Eau (CLE) qui, composée d'élus locaux, de représentants des usagers et de services de l'Etat, assurera le pilotage des phases suivantes.

- Le périmètre du SAGE Bièvre a été défini par arrêté préfectoral le 6 décembre 2007.
- La CLE a été instituée le 19 août 2008 par arrêté préfectoral. Elle est composée de 53 membres répartis en 3 collèges (élus du territoire, représentants d'usagers, représentants de l'Etat).
- La structure porteuse du SAGE est le syndicat mixte du bassin versant de la Bièvre (SMBVB). Elle couvre l'intégralité du territoire du SAGE. Le 1^{er} décembre 2003, l'arrêté préfectoral n°2003/4625 a créé le Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation pour l'Elaboration du Projet d'Aménagement de la Vallée de la Bièvre (SMEPEPAVB). Cette structure qui préfigurait le SMBVB avait alors pour objet d'élaborer une charte de territoire sur l'ensemble des questions liées à l'eau, aux milieux naturels et à la préservation et la mise en valeur du patrimoine historique du bassin versant de la Bièvre. Le 11 janvier 2006, le SMEPEPAVB est devenu le SMBVB. Le 5 octobre 2006, les statuts ont été modifiés. Le SMBVB a pour objet principal l'élaboration puis la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du bassin versant de la Bièvre.

2) ELABORATION

Le projet de SAGE est élaboré par la Commission Locale de l'Eau en suivant des étapes clés :

- l'état initial et le diagnostic du projet de SAGE constituent la première phase de cette élaboration. L'état initial a pour objectif d'assurer une connaissance partagée par les membres de la Commission Locale de l'Eau des enjeux de gestion et de protection de la ressource et des milieux aquatiques du territoire ; ainsi que leurs justifications. Le diagnostic constitue une synthèse opérationnelle des différents éléments recueillis dans l'état initial, mettant en évidence les interactions entre milieux, pressions, usages, enjeux environnementaux et développement socio-économique. Ces documents ont été adoptés par l'Assemblée Plénière de la Commission Locale de l'Eau respectivement le 30 novembre 2010 et le 29 juin 2011 ;
- la stratégie du projet de SAGE est élaborée sur la base de l'analyse de la tendance d'évolution du territoire et de l'impact vis-à-vis des enjeux du projet de SAGE, en tenant compte des mesures correctrices en cours ou programmées et des scénarios alternatifs qui permettent à la Commission Locale de l'Eau de choisir une stratégie concertée et partagée. Cette stratégie constitue le socle de la mise en œuvre du SAGE en ce qu'elle identifie les objectifs à atteindre concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques. La stratégie a été adoptée par la Commission Locale de l'Eau du 5 juillet 2013 ;
- le contenu du SAGE : le PAGD et le règlement constituent la phase finale d'élaboration du projet de SAGE. Cette étape consiste en la transcription de la stratégie du projet de SAGE au sein de ces deux documents. Ces produits s'accompagnent d'un rapport environnemental présentant les résultats de l'évaluation environnementale du SAGE. Le projet de SAGE a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 7 novembre 2014.

3) *PHASE DE CONSULTATION ET D'ENQUETE PUBLIQUE*

Après validation du projet de SAGE par la CLE, cette dernière soumet le projet de SAGE – PAGD, règlement et évaluation environnementale – aux conseils généraux, conseil régional, chambres consulaires, communes et leurs groupements compétents, ainsi qu'au comité de bassin. Le délai de réponse est de 4 mois (excepté pour le comité de bassin qui n'a, en pratique, pas de délai pour rendre son avis).

A l'issue de cette phase, le projet de SAGE, éventuellement modifié par la CLE pour tenir compte des avis recueillis lors de ce premier temps de consultation, est soumis à l'enquête publique. Cette dernière permet alors la consultation du public.

A l'issue de l'enquête publique, la CLE peut modifier son projet pour tenir compte des avis et des observations recueillis. Elle adopte ensuite le SAGE par un vote soumis à la règle du quorum.

Une délibération valide l'adoption du SAGE, cette délibération est transmise au préfet responsable de la procédure d'élaboration pour approbation.

L'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture intéressée et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local.

B. LES ENJEUX DU SAGE

L'état des lieux du bassin versant de la Bièvre a permis de mettre en évidence 5 enjeux liés à l'eau et aux milieux. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) repose sur ces 5 enjeux à partir desquels sont déclinés des objectifs généraux et le cadre d'intervention visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, intégrant les usages et le développement socio-économique du territoire.

Considérant l'importance d'une gestion intégrée au territoire et aux acteurs, la recherche des interactions et des synergies entre les actions sont privilégiées. C'est pourquoi l'enjeu relatif à la gouvernance et à l'aménagement du territoire est un enjeu transversal.

Les enjeux identifiés dans le cadre de l'élaboration du SAGE sont résumés ci-après :

Enjeu 1 : Gouvernance, aménagement, sensibilisation, communication

Il définit le rôle de la structure porteuse du SAGE, le rôle de la CLE, les aspects liés au suivi et à la révision du SAGE, et les thématiques de sensibilisation générale à développer. La nécessaire intégration des enjeux du SAGE dans les projets d'aménagements et dans la planification urbaine est largement soulignée.

Cet enjeu se décompose selon les deux objectifs généraux suivants :

- faire en sorte que toutes les actions envisagées dans le cadre du SAGE puissent être mises en œuvre dans le cadre d'un portage cohérent
- faciliter la cohérence et la compatibilité des documents d'urbanisme avec les orientations et les objectifs du SAGE.

Enjeu 2 : Milieux

Cette partie vise l'atteinte du bon potentiel / état écologique pour les masses d'eau du territoire selon les échéances fixées par le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Cet enjeu s'attache à l'amélioration, la restauration et la préservation des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides. La Commission Locale de l'Eau affiche une forte ambition sur la revalorisation de la Bièvre en milieu urbain, avec la renaturation et la réouverture de tronçons cohérents. Une meilleure intégration de la Bièvre dans les documents d'urbanisme apparaît ainsi essentielle pour permettre sur le long terme la réalisation de ces projets. La restauration hydromorphologique et l'amélioration de la continuité écologique (sédimentaire et piscicole) et hydraulique (latérale et transversale), dans le respect des usages et de la valeur patrimoniale des ouvrages, sont également affichés comme des objectifs.

L'identification, la gestion et la protection des zones humides sont des orientations fondamentales du SDAGE. La CLE affirme donc le caractère prioritaire de ces objectifs dans sa stratégie. Un inventaire des zones humides a ainsi été réalisé sur le territoire du SAGE en 2013.

Enjeu 3 : Qualité

Cette partie vise l'amélioration de la qualité physico-chimique et chimique des eaux en vue d'atteindre le bon potentiel / état sur le territoire du SAGE. La réduction des apports permanents et temporaires d'eaux usées à la Bièvre par la maîtrise de la collecte et du transfert des effluents aux stations d'épuration est un des objectifs prioritaires du SAGE.

Au vu de la problématique des micropolluants sur l'ensemble du bassin versant, la stratégie retenue par la Commission Locale de l'Eau prévoit la mise en place de mesures visant à limiter le transfert de la charge polluante des eaux de ruissellement au milieu ainsi que la poursuite de la réduction des usages de produits phytosanitaires en zones agricoles et non agricoles.

Enjeu 4 : Ruissellement

Le fonctionnement hydrologique du bassin versant et son niveau d'urbanisation font de la gestion du ruissellement une problématique importante sur le territoire pour limiter le risque d'inondation et de submersions par débordements de réseaux. La stratégie contribue à assurer la protection des personnes et des biens par l'amélioration de la prévision des risques, par la gestion optimisée des ouvrages de régulation et par l'intégration du risque d'inondation par débordements de cours d'eau dans l'urbanisme. Un des enjeux majeurs est d'assurer une coordination des différentes maîtrises d'ouvrages intervenant dans la gestion du système Bièvre.

La stratégie insiste également sur la nécessité de définir les bases d'une meilleure gestion des eaux de ruissellement dans les nouveaux projets d'aménagement et rénovations urbaines ainsi que de tendre vers une meilleure gestion des eaux pluviales sur l'existant.

Enjeu 5 : Patrimoine

Cet enjeu vise à assurer la valorisation et la restauration du patrimoine hydraulique, du petit patrimoine bâti et du patrimoine paysager dans le respect des milieux afin de sensibiliser la population locale aux fonctionnalités et richesses de la vallée de la Bièvre.

II.3. LE DEROULEMENT DE L'ELABORATION DU SAGE

Différents types de réunions de concertation ont été menées lors de l'élaboration.

1) COMMISSION LOCALE DE L'EAU

La CLE joue le rôle de « parlement local de l'eau ». Elle est chargée de l'élaboration du SAGE, de la gestion des éventuels conflits, du suivi de la mise en œuvre du SAGE et de sa révision.

Elle est constituée de 53 membres répartis en 3 collèges :

- les collectivités territoriales et les établissements publics locaux (27 membres),
- les usagers de l'eau, les propriétaires riverains, les organisations professionnelles et les associations concernées (14 membres),
- l'Etat et ses établissements publics (12 membres).

2) STRUCTURE PORTEUSE DU SAGE

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre (SMBVB) a été désigné comme structure porteuse du SAGE.

3) BUREAU DE CLE

Le bureau de la CLE est composé de 14 membres, il est chargé de suivre les différentes phases de l'élaboration du SAGE, assure la synthèse des groupes de travail et la préparation des commissions.

4) COMMISSIONS THEMATIQUES

Elles constituent des espaces ouverts au dialogue, permettant ainsi le partage d'opinions et l'apport au bureau et à la CLE de propositions assorties d'éléments de jugement, d'arbitrage et de décision.

4 groupes de travail ou commissions thématiques correspondant aux enjeux identifiés ont été constituées.

III. CONTENU ET PORTEE DU SAGE

Dans la lignée de la nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de décembre 2006, le décret d'application du 10 août 2007 relatif aux SAGE et les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 du Code de l'Environnement précisent la forme et le contenu à donner aux documents du SAGE.

La circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux apporte également des précisions sur le contenu des SAGE, les procédures associées et la notion de compatibilité.

A. LE CONTENU

1) DOCUMENTS TECHNIQUES (« PRODUITS ») DU SAGE : PAGD ET REGLEMENT

LE PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE (PAGD) DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Le PAGD constitue le projet de territoire en matière de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Cette pièce **formalise les objectifs visés, les orientations du SAGE et les moyens retenus pour les atteindre.** Le PAGD contient :

- la synthèse de l'état des lieux ;
- l'exposé des principaux enjeux du bassin versant ainsi que leur déclinaison en objectifs généraux, orientations et dispositions ;
- les moyens retenus pour leur mise en œuvre, c'est-à-dire :
 - o le calendrier prévisionnel des actions ainsi que les maîtres d'ouvrage pressentis ;
 - o les délais et conditions pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et des décisions administratives avec le SAGE.
- les éléments de cartographie, qui territorialisent l'action du SAGE sur le bassin versant ;
- l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE ;
- le tableau de bord permettant le suivi du SAGE en phase de mise en œuvre.

Les enjeux du SAGE, développés dans le PAGD, sont les suivants :

- la gouvernance, l'aménagement, la sensibilisation et la communication ;
- les milieux ;
- la qualité ;
- le ruissellement ;
- le patrimoine.

LE REGLEMENT

Le règlement est un document clair, concis, précis, doté d'un nombre limité d'articles pour en garantir :

- l'application effective par les services de l'Etat chargés de son application ;
- la compréhension sans ambiguïtés, pour les acteurs individuels ou des services ayant à assurer la conformité des opérations, plans ou programmes concernés.

Le Code de l'Environnement encadre l'élaboration et le contenu du règlement du SAGE. Les articles L. 212-5-1-II, L. 212-5-2 et R. 212-47 précisent la vocation et le contenu du règlement du SAGE et lui confèrent une portée juridique basée sur le rapport de conformité.

Ce rapport de conformité implique que, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour **l'exécution de toutes nouvelles** :

- installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) relevant de la « nomenclature eau » (Code Envir., art. R.212-47-2° b),
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (Code Envir., art. R.212-47-2°b),
- opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous bassins concernés (code envir. art. R.212-47-2°a), et ce, indépendamment de la notion de seuil figurant dans la nomenclature. Le recours à cette possibilité doit être réservé à des situations particulières, localisées et précisément justifiées dans le PAGD du SAGE,
- exploitations agricoles relevant des articles R. 211-50 à 52 procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides. Les règles du règlement peuvent viser les périodes d'épandage, les quantités déversées et les distances minimales à respecter entre le périmètre de l'épandage et les berges des cours d'eau, les zones conchylicoles (sans objet sur le SAGE de la Bièvre), les points de prélèvement d'eau,

Toutefois, le règlement peut s'appliquer aux IOTA, déclarés ou autorisés, et aux ICPE, déclarées, enregistrées ou autorisées, existants à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE en cas de procédure entérinant des changements notables (IOTA) ou des modifications substantielles (ICPE) de l'ouvrage ou pour les obligations d'ouverture périodique des ouvrages hydrauliques dont la liste est prévue dans le PAGD, sans qu'il soit besoin de modifier l'arrêté préfectoral concernant l'ouvrage (code envir., art. R.212-47-4°).

De la même manière, dans le cas d'une règle de répartition des volumes disponibles, une fois les volumes répartis dans le SAGE approuvé, le préfet révisé si nécessaire les autorisations existantes.

L'article R. 212-48 du code de l'environnement sanctionne le non respect des règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47, tels que décrits ci-avant, de l'amende prévue pour les contraventions de la 5° classe.

Les règles du SAGE de la Bièvre encadrent les activités relevant de l'alinéa 2° a) et b) de l'article R.212-47 du code l'environnement.

2) *EVALUATION ENVIRONNEMENTALE*

L'évaluation environnementale du projet de SAGE restitue l'analyse critique des incidences probables du projet au regard des enjeux environnementaux du territoire. Elle vérifie que la politique du SAGE soutient la mise en œuvre d'une politique de gestion durable, efficace et cohérente avec les autres politiques environnementales cadres. Elle fait l'objet d'un rapport environnemental du projet de SAGE destiné à lui être joint lors de l'enquête publique précédant l'approbation du SAGE.

B. LA PORTEE JURIDIQUE DES PRODUITS DU SAGE

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ainsi que le décret d'application du 10 août 2007 relatif aux SAGE renforcent la portée de l'outil SAGE sur le plan juridique. En effet, le SAGE était auparavant opposable aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, qui devaient être rendues compatibles avec les recommandations et prescriptions du SAGE. Cette opposabilité est désormais élargie aux tiers, pour ce qui concerne l'une des pièces du document de SAGE : le règlement.

L'outil SAGE issu de la loi sur l'eau de 1992 ne créait pas de droit, il permettait :

- de préciser l'application de la réglementation en prenant en compte le contexte local,
- d'aller au-delà de la réglementation dans le cadre de préconisations « locales », témoignant de la volonté des acteurs d'atteindre les objectifs qu'ils s'étaient fixés.

Portée juridique du règlement :

Le règlement s'applique dans un rapport de conformité : toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent lui être conformes (actes administratifs pris au titre des polices de l'eau (IOTA) et des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE)). Le règlement du SAGE est directement **opposable au tiers**, c'est-à-dire qu'un tiers pourrait être amené dans le cadre d'un contentieux à invoquer l'illégalité d'une opération qui ne serait pas conforme aux mesures prescrites par le règlement.

Portée juridique du PAGD :

Le PAGD s'applique dans un rapport de compatibilité, c'est-à-dire que les décisions et documents suivants ne doivent pas présenter de contradictions avec les objectifs et les dispositions du PAGD :

- décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives (dans le cadre de la police de l'eau, de la police des ICPE, des polices administratives spéciales dont les décisions valent décisions au titre de la police de l'eau, dans le cadre des documents d'orientation et de programmation des travaux des collectivités et de leurs groupements, des programmes et des décisions d'aides financières dans le domaine de l'eau...);
- Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et Cartes communales ;
- Schémas Départementaux des Carrières.

En cas de non compatibilité, toute décision et document s'y référant devront être rendus compatibles.

La compatibilité s'exerce aussi de manière ascendante puisque le SAGE doit être compatible avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

IV. DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique du SAGE comprend six pièces :

1. Le rapport de présentation, qui contient notamment :

- la présentation du contexte et de la démarche,
- la justification du projet,
- le cadre réglementaire et la portée juridique du SAGE.

*Produits du SAGE
(Documents ayant
une portée juridique)*

2. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

3. Le Règlement du SAGE et la cartographie nécessaire à son application.

4. L'évaluation environnementale du SAGE, qui consiste à vérifier que tous les facteurs environnementaux ont bien été pris en compte dans le projet de schéma. L'analyse des effets potentiels des orientations du SAGE sur toutes les composantes de l'environnement (notamment sur les sites NATURA 2000) permet de prévoir, si besoin, d'éventuelles mesures compensatoires.

L'évaluation environnementale contient également l'analyse de la compatibilité du SAGE avec les autres instruments de planification, et notamment avec le SDAGE.

5. Les différents avis recueillis : autorité environnementale, comité de bassin, conseil général, conseil régional, chambres consulaires, communes et EPCI.

6. Une note présentant les textes régissant l'enquête et la façon dont cette dernière s'intègre dans la procédure administrative mise en œuvre.

V. PRINCIPALES MESURES INSCRITES AU PROJET DE SAGE PAR OBJECTIFS

Légende :	
Sur la durée	
Délai de réalisation	
N	année d'approbation du SAGE
N + x	x années après l'approbation du SAGE

ORIENTATIONS	DISPOSITIONS	CALENDRIER						Maitrise d'ouvrage pressentie	
		N + 1	N + 2	N + 3	N + 4	N + 5	N + 6		
Enjeu 1 : GOUVERNANCE, AMENAGEMENT, SENSIBILISATION, COMMUNICATION									
G. 1: Gouvernance et coordination	1	Assurer la cohérence et la coordination des initiatives territoriales sur la gestion de l'eau à l'échelle du territoire du SAGE							structure porteuse du SAGE
	2	Assurer une coordination inter-SAGE							structure porteuse du SAGE
G. 2 : Sensibilisation, pédagogie et valorisation des actions	3	Développer, mettre en œuvre un plan de communication et de partage d'expériences							structure porteuse du SAGE
G. 3 : Intégration des enjeux du SAGE dans les projets d'aménagements et dans la planification urbaine	4	Intégrer les objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme							
		<i>Mise en compatibilité des documents d'urbanisme</i>							collectivités territoriales et leurs groupements compétents
		<i>Sensibilisation et information des élus</i>							structure porteuse du SAGE
	5	Assurer une animation et un appui auprès des collectivités et aménageurs pour l'intégration des enjeux liés à l'eau dans les aménagements							structure porteuse du SAGE
G. 4 : Statut de la Bièvre aval	6	Mettre en œuvre les modalités de l'exercice de la police de l'eau sur la Bièvre aval							structure porteuse du SAGE

ORIENTATIONS	DISPOSITIONS	CALENDRIER						Maitrise d'ouvrage pressentie	
		N + 1	N + 2	N + 3	N + 4	N + 5	N + 6		
Enjeu 2 : MILIEUX									
M. 1 : Renaturation et réouverture de tronçons cohérents	7	Etudier les possibilités de réouverture des cours d'eau et rigoles et mener les travaux						2021	collectivités territoriales et leurs groupements compétents
	8	Accompagner et coordonner les maitres d'ouvrage dans leurs projets de réouverture des cours d'eau							structure porteuse du SAGE
	9	Poursuivre les études de faisabilité d'un rejet de la Bièvre en Seine sur le territoire de la ville de Paris							Ville de Paris
M. 2 : Restauration hydromorphologique	10	Améliorer la connaissance sur l'hydromorphologie de la Bièvre et ses affluents y compris sur les rigoles							collectivités territoriales et leurs groupements compétents
	11	Procéder aux travaux de restauration hydromorphologique							collectivités territoriales et leurs groupements compétents
M. 3 : Amélioration de la continuité écologique (sédimentaire et piscicole) et hydraulique (latérale et transversale)	12	Accompagner et coordonner les maitres d'ouvrage dans leurs projets d'amélioration de la continuité écologique des cours d'eau							structure porteuse du SAGE
	13	Réaliser les travaux nécessaires à la restauration de la continuité écologique							collectivités territoriales et leurs groupements compétents
	14	Identifier le tracé de la Bièvre et de ses affluents dans les documents d'urbanisme							collectivités territoriales et leurs groupements compétents
	15	Préconiser des marges de recul de l'implantation des constructions futures par rapport aux cours d'eau							structure porteuse du SAGE
	16	Définir une marge de recul de l'implantation des constructions futures par rapport aux cours d'eau							collectivités territoriales et leurs groupements compétents
	17	Limiter l'artificialisation des cours d'eau							porteur de nouveaux projets d'aménagement
M. 4 : Préservation, restauration et valorisation des zones humides	18	Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme							collectivités territoriales et leurs groupements compétents
	19	Eviter toute dégradation des zones humides							porteur de nouveaux projets d'aménagement
	20	Orienter les mesures compensatoires dans le cadre d'impacts résiduels de projets d'aménagements sur les milieux aquatiques ne pouvant être réduits ou évités							structure porteuse du SAGE
	21	Assurer une gestion adaptée et restaurer les zones humides à enjeux environnementaux							collectivités territoriales et leurs groupements compétents / structure porteuse du SAGE
M. 5 : Préservation et gestion des milieux aquatiques associés	22	Encourager à l'acquisition foncière des zones humides							structure porteuse du SAGE
	23	Améliorer la connaissance sur les espèces invasives et lutter contre leur expansion							collectivités territoriales et leurs groupements compétents / structure porteuse du SAGE
	24	Etablir des plans de gestion piscicole							fédérations de pêche
	25	Limiter la création de plans d'eau							porteur de nouveaux projets d'aménagement

ORIENTATIONS	DISPOSITIONS	CALENDRIER						Maitrise d'ouvrage presentie	
		N + 1	N + 2	N + 3	N + 4	N + 5	N + 6		
Enjeu 4 : RUISSELLEMENT									
R. 1 : Prévion des désordres, des crues de la Bièvre et de ses affluents et des débordements de réseaux : surveillance et anticipation	40	Développer auprès des collectivités locales et du grand public un volet « culture du risque inondation »							structure porteuse du SAGE
	41	Anticiper les désordres et améliorer la communication et la coordination des maitrises d'ouvrages compétentes dans la gestion du système Bièvre en temps de pluie							collectivités territoriales et leurs groupements compétents / structure porteuse du SAGE
R. 2 : Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens par l'intégration du risque d'inondation par débordements de cours d'eau dans l'urbanisme	42	Encourager la réalisation des plans de préventions des risques naturels d'inondation sur le territoire amont du territoire du SAGE							structure porteuse du SAGE
	43	Intégrer la préservation des zones d'écoulement et d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme							collectivités territoriales et leurs groupements compétents / structure porteuse du SAGE
	44	Préserver les zones naturelles d'expansion de crues de tout nouvel aménagement							porteur de nouveaux projets d'aménagement
	45	Reconquérir les zones d'expansion des crues							collectivités territoriales et leurs groupements compétents
R. 3 : Prévention : mise en place de règles de gestion concertée inter-acteurs	46	Partager les connaissances et aboutir à des règles de gestion concertée à l'échelle du territoire du SAGE							structure porteuse du SAGE
	47	Mettre à jour ou établir des protocoles de transfert							collectivités territoriales et leurs groupements compétents
R. 4 : Prévention : Limitation des ruissellements à la source	48	Supprimer les points noirs actuels identifiés sur les réseaux routiers							gestionnaires des infrastructures de transport
	49	Améliorer la gestion intégrée des eaux pluviales urbaines							collectivités territoriales et leurs groupements compétents
	50	Gérer les eaux pluviales dans le cadre de nouveaux projets ou de rénovations urbaines présentant un rejet d'eaux pluviales au milieu naturel							porteur de nouveaux projets d'aménagement
	51	Accompagner les élus, les propriétaires fonciers et les aménageurs pour une bonne intégration de la gestion des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement et dans les projets de réhabilitation							structure porteuse du SAGE
	52	Accompagner les propriétaires fonciers dans la mise en conformité de l'existant							propriétaires fonciers / structure porteuse du SAGE
	53	Réaliser les travaux de rétention et de traitement des eaux de pluie sur les infrastructures et les bâtiments publics existants						2021	collectivités territoriales et leurs groupements compétents
	54	Sensibiliser les agriculteurs et exploitants forestiers aux pratiques permettant de limiter le ruissellement des eaux et ses impacts sur les milieux aquatiques							agriculteurs et exploitants forestiers
R. 5 : Protection : augmentation des capacités de transfert et d'écrêtement	55	Etudier les solutions pour maîtriser les risques et réduire les débordements de réseaux dommageables sur les zones les plus vulnérables							collectivités territoriales et leurs groupements compétents

Enjeu 5 : PATRIMOINE									
P. 1 : Protection et valorisation du patrimoine naturel, paysager et historique	56	Renforcer et promouvoir les circuits de valorisation du patrimoine hydraulique et du patrimoine bâti en lien avec l'eau							collectivités territoriales et leurs groupements compétents / structure porteuse du SAGE
	57	Communiquer auprès du grand public sur l'histoire de la Bièvre							collectivités territoriales et leurs groupements compétents / structure porteuse du SAGE
	58	Promouvoir la valorisation du patrimoine naturel							collectivités territoriales et leurs groupements compétents / structure porteuse du SAGE
	59	Suivre les réflexions sur le rétablissement de la continuité hydraulique entre le réseau des étangs et rigoles du plateau de Saclay et Versailles							structure porteuse du SAGE

VI. ORGANISATION DE LA PHASE DE MISE EN OEUVRE

L'organisation des maîtrises d'ouvrage sur le territoire est un enjeu majeur pour la phase de mise en œuvre du SAGE.

La Commission Locale de l'Eau est l'organe décisionnel du bassin, en charge de veiller à la bonne mise en œuvre du SAGE et d'assurer son suivi-évaluation à l'aide du tableau de bord du SAGE.

Elle doit favoriser la concertation et l'information à l'échelle du bassin versant et s'assurer de la réalisation, ainsi que de la validation des études nécessaires au suivi de la mise en œuvre, à la révision et à l'évaluation du SAGE, et des documents produits.

Dans le cadre de ses missions réglementaires, notamment de suivi de la mise en œuvre du SAGE, la Commission Locale de l'Eau doit être en mesure de suivre particulièrement la qualité des eaux et des milieux aquatiques des sous-bassins versants, d'émettre un avis sur les dossiers susceptibles d'impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques et d'avoir une incidence majeure sur l'atteinte des objectifs qu'elle s'est fixée.

L'atteinte des objectifs du SAGE passe par la mise en œuvre d'actions portées par un certain nombre de maîtres d'ouvrage publics ou privés, parmi ces derniers, les structures porteuses de programmes opérationnels (programme d'actions pouvant porter sur plusieurs thématiques : pollutions diffuses, cours d'eau...).

La structure porteuse du SAGE s'assure de la cohérence de ces actions menées à l'échelle du bassin versant à travers les missions suivantes :

- veiller à la cohérence des projets engagés sur le territoire avec les objectifs et les orientations du SAGE ;
- coordonner les programmations pluriannuelles des maîtrises d'ouvrage opérationnelles ;
- en centralisant les connaissances, les retours d'expérience et en les mutualisant pour les diffuser

Un lien est maintenu avec les différents SAGE voisins pour s'assurer de la cohérence des actions à une échelle plus large.